

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification de divers règlements et arrêtés (augmentation des émoluments)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920 ;
sur la proposition des conseillers d'État, chef du Département de la justice,
de la sécurité et de la culture, chef du Département des finances et de la
santé, cheffe du Département de l'éducation et de la famille, chef du
Département du développement territorial et de l'environnement, chef du
Département de l'économie et de l'action sociale et de la chancellerie
d'État,
arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur le droit de cité
neuchâtelois, du 3 juillet 2017 (RSN 131.1), est modifié comme suit :

Art. 16, al. 1 (nouvelle teneur)

Les émoluments perçus, par demande, par le Canton et les
Communes sont les suivants :

	<i>Canton</i>	<i>Commune</i>
	<i>Fr.</i>	<i>Fr.</i>
Naturalisation ordinaire		
<i>Personnes âgées de moins de 18 ans</i>	650.-	150.-
<i>Personnes âgées de plus de 18 ans</i> <i>(demande individuelle, de couple, avec</i> <i>ou sans enfant)</i>	1'500.-	150.-
Agrégation	250.-	300.-
Réintégration	400.-	
Libération	400.-	

Art. 2 L'arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi
fédérale sur les étrangers (Aem-LEtr), du 13 mai 2009 (RSN 132.07), est
modifié comme suit :

Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Pour les autres décisions ou prestations du service des migrations,
les émoluments suivants sont perçus :

	<i>Fr.</i>
a) refus d'une autorisation	100.– à 400.–
b) avertissement (menace) de refus de renouvellement, de prolongation d'une autorisation et menace de renvoi	100.– à 400.–

c) menace de révocation d'une autorisation et révocation d'une autorisation	200.– à 500.–
d) refus de renouvellement ou de prolongation d'une autorisation ou décision de renvoi	100.– à 400.–
e) décision de reconsidération	100.– à 400.–
f) suspension provisoire de la décision de renvoi.....	100.–
g) refus d'octroi du délai pendant lequel l'autorisation d'établissement d'un étranger séjournant hors de Suisse demeure valable	65.–
h) autres décisions	100.– à 400.–
i) délivrance d'un sauf-conduit	70.–
j) prolongation du délai de départ	70.–
k) traitement d'une demande d'information	20.– à 70.–
l) examen et approbation d'une déclaration de garantie	30.–
m) établissement d'une attestation	40.–
n) prestations effectuées sur demande en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux.....	80.–
o) validation d'une liste collective.....	20.–

Art. 3 L'arrêté d'application de la législation fédérale en matière d'établissement de documents d'identité, du 16 novembre 2016 (RSN 133.2), est modifié comme suit :

Art. 6a (nouveau)

Un émolument de 20 francs, entièrement acquis à l'État, est perçu pour chaque copie conforme d'un document d'identité délivrée.

Art. 4 Le règlement d'exécution de la loi sur la publication des actes officiels (RELPAO), du 30 novembre 2016 (RSN 150.22), est modifié comme suit :

Art. 2, al. 2

²Le prix de l'abonnement annuel est de 53 francs.

Art. 3, al. 2

²Chaque numéro de la Feuille officielle est vendu au prix de 4 francs.

Art. 8, al. 1

¹Les publications donnent lieu à la perception de l'émolument suivant :

- a) 32 francs pour une page A4 ou fraction de page A4 ;
- b) 64 francs pour plus d'une page A4.

Art. 5 Le règlement d'exécution de la loi sur le guichet sécurisé unique (RELGSU), du 23 juin 2004 (RSN 150.401), est modifié comme suit :

Art. 22, al. 2

²Pour chaque attribution de droits d'accès supplémentaires aux personnes dûment autorisées par les utilisateurs signataires des personnes morales, un émolument de 21 francs sera perçu par la chancellerie d'État.

Art. 6 L'arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments, du 7 janvier 1921 (RSN 152.150.10), est modifié comme suit :

Article premier, let. d (nouvelle teneur)

d) Émoluments de chancellerie

1. Légalisations

a) adoption	6.–
b) personne privée	21.–
c) entreprise	27.–

2. Copies d'arrêté

Copie d'arrêté certifiée conforme	11.–
---	------

3. En matière de partenariat enregistré

a) pour la procédure de reconnaissance d'une déclaration de partenariat valablement enregistrée ou d'un mariage pouvant y être assimilé, y compris le cas échéant son enregistrement et la délivrance de l'attestation d'inscription au registre.....	210.–
b) pour l'enregistrement d'une déclaration de partenariat, y compris la délivrance de l'attestation d'inscription au registre	105.–
c) pour la radiation d'un partenariat enregistré, sur requête commune	105.–
d) pour la radiation d'un partenariat enregistré, sur requête unilatérale	158.–

Art. 1h, al. 1 (nouvelle teneur)

¹L'office du recouvrement, dans le cadre de ses activités de recouvrement, est habilité à facturer au débiteur les émoluments suivants :

a.	Pour chaque introduction d'une réquisition de poursuite	32.–
b.	Pour chaque ouverture d'un dossier lié à un propriétaire immobilier	53.–
c.	Pour des facilités de paiement, hors plan de désendettement et par dossier, dont le montant dû est supérieur ou égal à Fr. 5'000.-	32.–
d.	Pour des facilités de paiement de propriétaires immobiliers, hors plan de désendettement et par dossier, dont le montant dû est supérieur ou égal à Fr. 5'000.-	85.–
e.	Pour chaque demande de radiation de poursuite	53.–
f.	Pour des recherches, par heure de travail	85.–
g.	Pour des travaux administratifs exceptionnels, par heure de travail	160.–
h.	Pour chaque décompte hors procédure dont le montant cumulé de créances est inférieur à Fr. 5'000.-	53.–
i.	Pour chaque décompte hors procédure dont le montant cumulé de créances est supérieur ou égal à Fr. 5'000.-	105.–
j.	Dans le cadre du traitement de la convention de désendettement, une avance de frais forfaitaire de Fr. 630.- sera demandée pour les créances dont le montant cumulé ne dépasse pas Fr. 500'000.- ; un complément de Fr. 100.- est prélevé pour toute tranche supplémentaire de créance de Fr. 100'000.-.	
k.	Pour la délivrance d'une attestation	50.–

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Le Conseil d'État, les départements, la chancellerie d'État et les unités administratives qui en dépendent perçoivent, pour les diverses déclarations, autorisations, attestations et copies certifiées conformes qu'ils sont appelés à délivrer et qui ne sont pas prévues par le présent arrêté ou par d'autres dispositions légales ou réglementaires, ainsi que pour les autres services qu'ils sont appelés à rendre, un émolument de 10 à 500 francs.

Art. 7 L'arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments, du 7 janvier 1921 (RSN 152.150.10) , est modifié comme suit :

Art. 1a (nouvelle teneur)

En cas de délivrance d'une autorisation d'aliénation ou de modification d'un immeuble frappé d'une mention au sens de l'article 26 de la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture

(LASA), du 10 novembre 1999, un émolument de 150 francs est perçu.

Art. 1b (nouvelle teneur)

¹Les décisions formatrices ou de constatation rendues en application de l'article 10, alinéa premier, lettres *a*, *b* et *d*, de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 14 octobre 1986, sont soumises à un émolument de 100 francs ; celles rendues en application des lettres *c*, *e* et *f*, à un émolument de 200 francs.

²Lorsque l'objet de la demande a trait à une estimation du fermage d'une entreprise agricole, l'émolument suivant est perçu :

<i>Valeur de rendement</i>		<i>Émolument</i>
<i>Fr.</i>		<i>Fr.</i>
jusqu'à	100'000.--	200.--
de 100'001.-- à	200'000.--	300.--
plus de	200'000.--	400.--

³Lorsque l'objet de la demande a trait à une estimation du fermage d'un ou de plusieurs immeubles agricoles (parcelles ou bâtiments), l'émolument est de 50 francs par immeuble.

Art. 1c, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Les décisions rendues par la commission foncière agricole, en application de l'article 3 de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LILDFR), du 4 octobre 1993, sont soumises aux émoluments suivants :

- a) autorisation exceptionnelle à l'interdiction de partage matériel d'une entreprise agricole.....250.--
- b) autorisation exceptionnelle de morcellement d'un d'un immeuble agricole.....250.--
- c) autorisation d'acquisition d'une entreprise agricole ou d'un immeuble agricole :

<i>Prix d'aliénation</i>		<i>Émolument</i>
<i>Fr.</i>	<i>Fr.</i>	<i>Fr.</i>
jusqu'à	10'000.--	150.--
de 10'001.-- à	30'000.--	170.--
de 30'001.-- à	50'000.--	200.--
de 50'001.-- à	70'000.--	240.--
de 70'001.-- à	90'000.--	260.--
de 90'001.-- à	150'000.--	300.--
de 150'001.-- à	250'000.--	320.--
de 250'001.-- à	350'000.--	400.--
de 350'001.-- à	450'000.--	450.--
plus de	450'000.--	500.--

d) autorisation d'un prêt dépassant la charge maximale pour les immeubles agricoles :

<i>Montant du dépassement de la charge maximale</i>		<i>Émoluments</i>
<i>Fr.</i>		<i>Fr.</i>
jusqu'à	50'000.--	200.--
de 50'001.-- à	100'000.--	250.--
de 100'001.-- à	200'000.--	300.--
de 200'001.-- à	400'000.--	350.--
plus de	400'000.--	400.--

e) estimation ou approbation de la valeur de rendement et de la charge maximale d'une entreprise ou d'un immeuble agricole :

<i>Valeur de rendement</i>		<i>Émoluments</i>
<i>Fr.</i>		<i>Fr.</i>
jusqu'à	100'000.--	250.--
de 100'001.-- à	200'000.--	300.--
de 200'001.-- à	300'000.--	400.--
plus de	300'000.--	500.--
f) autorisation de fermage		100.--
g) attestation de charge maximale		100.--
h) décision de durée réduite du fermage		150.--
i) décision de constatation de la nature non-agricole d'immeubles situés en zone agricole		250.--

Art. 1d (nouvelle teneur)

Les décisions relatives à la reconnaissance des formes d'exploitation sont soumises aux émoluments suivants :

<i>Émoluments</i>
<i>Fr.</i>
- exploitation simple (exploitée par une seule personne physique)200.--
- exploitation simple (exploitée par une association de personnes physiques)300.--
- communauté partielle d'exploitation ou communauté d'exploitation, par membre200.--
- communauté PER, par membre100.--
- exploitation sous la forme juridique d'une personne morale.....1'000.--

Art. 1e, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹En cas d'octroi d'une subvention d'améliorations structurelles pour la réalisation de constructions rurales mentionnées aux articles 50 à 52 du règlement d'exécution de la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (RELASA), du 19 janvier 2000, l'émolument suivant est perçu :

<i>Montant de la subvention</i>		<i>Émolument</i>
<i>Fr.</i>		<i>Fr.</i>
jusqu'à	20'000.--	200.--
de 20'001.-- à	40'000.--	300.--
de 40'001.-- à	60'000.--	400.--
de 60'001.-- à	80'000.--	500.--
de 80'001.-- à	100'000.--	600.--
de 100'001.-- à	140'000.--	700.--
de 140'001.-- à	180'000.--	800.--
plus de	180'000.--	1'100.—

²Les études pour les travaux de génie rural, réalisées par l'office des améliorations structurelles, sont facturées à raison de 8% du coût de la construction.

Art. 1g (nouvelle teneur)

Les travaux d'expertise dans les domaines mentionnés aux articles 1a à 1e et qui ne font pas l'objet d'une décision, ainsi que les travaux d'expertise sollicités en matière agricole et viticole, sont soumis à un émolument calculé selon le temps consacré sur la base d'un tarif horaire de 120 francs hors taxes.

Art. 1g bis (nouveau)

¹Les opérations et les services requis de l'office des paiements directs donnent lieu à la perception d'émoluments lors de demandes, inscriptions, modifications et notifications hors des délais légaux.

²La validation hors délai des inscriptions aux types de paiements directs et programmes particuliers est soumise à un émolument de 100 francs. Les modifications sont soumises à un émolument de 200 francs.

³La validation hors délai de la demande de paiements directs est soumise à un émolument de 100 francs. Les notifications hors délai sont soumises à un émolument de 200 à 400 francs selon leur complexité.

⁴Les notifications et modifications hors délai pour les mesures d'efficience des ressources sont soumises à un émolument :

- a) pour les techniques culturales préservant le sol (semis) de 200 à 400 francs selon leur complexité ;

- b) pour les techniques d'épandage diminuant les émissions de 200 à 400 francs selon leur complexité.

Art. 8 L'arrêté fixant les émoluments relatifs à la santé publique, du 12 novembre 2014 (RSN 152.150.20), est modifié comme suit :

Article premier (nouvelle teneur)

Émoluments

Les divers émoluments perçus pour les actes émanant du Conseil d'État et du département chargé de la santé publique sont fixés comme suit :

Professions de la santé

1. Professions de la santé

Fr.

1.1. Autorisations de pratiquer en qualité de :

a) Professions universitaires :

– Chiropraticien	600.-
– Médecin	600.-
– Médecin-assistant	150.-
– Médecin-dentiste	600.-
– Médecin-dentiste assistant	150.-
– Pharmacie	600.-
– Psychologue-psychothérapeute	550.-

b) Autres professions de la santé :

– Audioprothésiste	420.-
– Bandagiste-orthopédiste	420.-
– Diététicien	420.-
– Droguiste diplômé	420.-
– Ergothérapeute	420.-
– Hygiéniste dentaire	420.-
– Infirmier	420.-
– Logopédiste-orthophoniste	420.-
– Opticien ou optométriste	420.-
– Ostéopathe	420.-
– Physiothérapeute	420.-
– Podologue-pédicure	420.-
– Sage-femme	420.-
– Technicien-dentiste	420.-

1.2. Autres émoluments liés à l'autorisation pour :

– traitement de l'autorisation d'un professionnel autorisé dans un autre canton (LMI) / frais administratifs	60.-
– traitement de l'annonce d'un professionnel autorisé dans un autre canton ou dans un pays de l'Union européenne (règle des 90 jours) / frais administratifs	80.-
– prolongation ou renouvellement d'une autorisation de pratiquer, dès 70 ans	200.-

- prolongation ou renouvellement d'une autorisation de pratiquer pour un médecin-assistant ou un médecin-dentiste assistant 100.-
- frais supplémentaires d'instruction liés à une demande d'autorisation de pratiquer incomplète 100.- l'heure

1.3. Certificats / autres frais :

- certificat de good standing / attestation de situation professionnelle 100.-
- attestations, duplicata et déclarations diverses 50.- le document

Institutions

2. Institutions – Autorisations d'exploiter

2.1. Service de prévention et de conseil, de soins à domicile et service extrahospitalier :

- autorisation 1.000.-
- renouvellement de l'autorisation sans visite de contrôle 300.-
- renouvellement de l'autorisation avec max. visite de contrôle, dont : 2.000.-
 - travail administratif par autorisation 100.-
 - supplément visite de contrôle 500.-
 - supplément visite ciblée 300.-
 - retrait de l'autorisation 1.000.-

2.2. Établissement spécialisé :

- autorisation 1.000.-
- renouvellement de l'autorisation sans visite de contrôle 300.-
- renouvellement de l'autorisation avec max. visite de contrôle, dont : 2.000.-
 - travail administratif par autorisation 100.-
 - supplément visite de contrôle 500.-
 - supplément visite ciblée 300.-
 - retrait de l'autorisation max. 1.000.-
- reconnaissance des appartements avec encadrement 400.-

2.3. Hôpital et clinique :

- autorisation 2.000.-
- renouvellement de l'autorisation sans visite de contrôle 300.-
- renouvellement de l'autorisation avec max. visite de contrôle, dont : 2.000.-
 - travail administratif par autorisation 100.-

- supplément visite de contrôle 500.-
- supplément visite ciblée 300.-
- retrait de l'autorisation max.
1.500.-

2.4. Maison de naissance :

- autorisation max.
2.000.-
- renouvellement de l'autorisation sans
visite de contrôle 300.-
- renouvellement de l'autorisation avec
visite de contrôle, dont : max.
2.000.-
 - travail administratif par autorisation 100.-
 - supplément visite de contrôle 500.-
 - supplément visite ciblée 300.-
- retrait de l'autorisation 1.500.-

2.5. Institution parahospitalière et autres institutions :

- autorisation max.
2.000.-
- renouvellement de l'autorisation sans
visite de contrôle 300.-
- renouvellement de l'autorisation avec
visite de contrôle, dont : max.
2.000.-
 - travail administratif par autorisation 100.-
 - supplément visite de contrôle 500.-
 - supplément visite ciblée 300.-
- retrait de l'autorisation 1.500.-

2.6. Service d'ambulance :

- autorisation, renouvellement, retrait max.
2.000.-
- modification de l'autorisation 200.-

Équipements
techniques lourds

3. Mise en service d'équipements techniques lourds et d'autres équipements de médecine de pointe

- autorisation, renouvellement, retrait max.
2.000.-

Procédures liées à
l'assurance-
maladie

4. Procédures liées à l'assurance obligatoire des soins

- approbation du tarif 500.-
- fixation ou prolongation du tarif max.
2.000.-
- autorisation de pratiquer à charge de
l'assurance obligatoire des soins (liste
hospitalière) max.
2.000.-

Produits
thérapeutiques

- autorisation de pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins pour un médecin 300.-

5. Commerce des agents thérapeutiques / dispositifs médicaux

a) Autorisation d'exploiter, renouvellement :

- pharmacie publique 500.-
- pharmacie d'hôpital 400.-
- pharmacie d'autre institution 300.-
- droguerie 400.-
- laboratoire d'analyses médicales 500.-

b) Modification de l'autorisation d'exploiter (changement du responsable, modification de la raison sociale, etc.) 200.-

c) Autorisation et/ou renouvellement en matière de produits thérapeutiques :

- fabrication de médicaments 300.-
- mise sur le marché de spécialités de comptoir 200.-
- vente par correspondance de médicaments 300.-
- droguerie 200.-
- stockage de sang et de produits sanguins 300.-
- fabrication, préparation, détention ou commerce de stupéfiants 200.-

d) Inspections

- travaux d'inspection, étude de dossier, rédaction de rapport 250.- l'heure
- inspection d'ouverture, supplémentaire ou extraordinaire, étude dossier, rédaction de rapport 250.- l'heure
- inspection de commerce de gros, y compris étude de dossier, rédaction de rapport 250.- l'heure
- inspection de commerce dans le cadre du contrôle ultérieur selon l'article 24 de l'Ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim) 250.- l'heure

Police des
inhumations

6. Police des inhumations

- laissez-passer pour cadavres 150.-
- autorisation pour exhumation 200.-
- autorisation du médecin cantonal lors d'une exhumation 250.- l'heure
- autorisation d'agrandissement et d'ajout d'un cimetière 250.-

Frais administratifs

7. Frais de secrétariat

- photocopie de dossier 100.- l'heure
- photocopie 0.20 la page

8. Formations ou interventions lors des débats ou de conférences

- salaire horaire (préparation et présence) 100.– l'heure

Art. 9 L'arrêté concernant les émoluments relatifs à l'exercice de la profession d'avocate et d'avocat, du 21 mai 2003 (RSN 165.105), est modifié comme suit :

Article premier (nouvelle teneur)

Pour les décisions nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat-e dans le canton, les émoluments suivants sont perçus :

- a) autorisation de stage 200.–
- b) admission à l'examen 1'450.–
- c) délivrance du brevet 200.–
- d) admission à l'épreuve d'aptitude 500.–
- e) admission à l'entretien de vérification des connaissances. 500.–
- f) inscription au rôle officiel du barreau 250.–
- g) inscription au tableau public des avocats et des
avocates des États membres de l'UE et de l'AELE 250.–

Art. 2 (nouvelle teneur)

¹L'autorité de surveillance des avocates et des avocats perçoit, pour les décisions qu'elle rend, un émolument de 300 francs à 1'100 francs.

²L'émolument peut être supérieur à 1'100 francs si la cause nécessite un travail particulièrement important.

Art. 4 (nouvelle teneur)

Pour les autres décisions qu'elles prennent en application de la LAV et du RLAV, les autorités compétentes perçoivent un émolument de 200 à 400 francs.

Art. 10 L'arrêté concernant les émoluments perçus par les autorités cantonales en matière de notariat, du 22 décembre 1997 (RSN 166.101.1), est modifié comme suit :

Article premier (nouvelle teneur)

Les émoluments suivants sont perçus en matière d'admission au notariat :

- | | Fr. |
|---|---------|
| a) autorisation de stage | 200.– |
| b) admission à l'examen (écrit et oral) | 1'450.– |
| c) délivrance du brevet | 200.– |

Art. 1a (nouvelle teneur)

En cas d'échec à l'examen écrit ou oral, l'émolument perçu pour l'admission à chaque nouvel examen est fixé à 750 francs.

Art. 2 (nouvelle teneur)

¹En matière disciplinaire, la commission de surveillance et l'autorité de recours du notariat perçoivent, pour les décisions qu'elles rendent, un émolument de 150 à 600 francs.

²L'émolument peut être supérieur à 600 francs si la cause nécessite un travail particulièrement important.

Art. 3 (nouvelle teneur)

Pour les autres décisions qu'elles prennent en application de la loi sur le notariat et de ses dispositions d'exécution, les autorités cantonales compétentes perçoivent un émolument de 100 à 300 francs.

Art. 11 L'arrêté concernant les émoluments perçus en matière de changement de nom, du 9 avril 2014 (RSN 212.120.02), est modifié comme suit :

Art. 2 (nouvelle teneur)

Le barème suivant est applicable :

- | | |
|--|-------------|
| a) émolument pour un changement de nom ou de prénom dans le cadre de l'harmonisation des registres | Fr. 200.- |
| b) émolument pour un changement de nom ou de prénom | Fr. 600.- |
| c) émolument pour un changement de nom et de prénom | Fr. 800.- |
| d) émolument pour un changement de nom(s) pour une famille | Fr. 800.- |
| e) émolument pour un changement de nom(s) et prénom(s) pour une famille | Fr. 1'000.- |

Art. 12 Le règlement général sur l'accueil des enfants (REGAE), du 5 décembre 2011 (RSN 400.10), est modifié comme suit :

Art. 58, al. 1 (nouvelle teneur)

¹La délivrance, le renouvellement ou le retrait d'une autorisation donne lieu à la perception d'un émolument fixé à 262 francs 50.

Art. 13 L'arrêté fixant le tarif des émoluments perçus en application de la loi sur l'archivage, du 4 mars 2015 (RSN 442.24), est modifié comme suit :

Art. 2, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

²Un émolument de 10 frs 50 est perçu par page certifiée conforme.

³Un émolument de 21 francs par demande est perçu au titre de frais administratifs.

Art. 3, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹Sur demande, l'office réalise des reproductions numériques de documents archivés, au tarif de 5 frs 25 par page.

²Un émolument de 21 francs est perçu par demande au titre de frais administratifs.

Art. 4 (nouvelle teneur)

Les recherches supplémentaires telles que définies à l'article 23, alinéa 3 du règlement d'exécution de la loi sur l'archivage, du 29 avril 2013, sont facturées au tarif de 84 francs par heure.

Art. 14 L'arrêté fixant les tarifs des émoluments de la police neuchâteloise, du 18 décembre 2013 (RSN 561.11), est modifié comme suit :

Art. 2 (nouvelle teneur)

L'engagement d'agents de police de la police neuchâteloise est fixé à 116 francs par heure et par homme.

Art. 3, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

²Par jour et par homme, mais au minimum 53 francs :

- a) engagement de chiens de police avec leur conducteur . 210 francs
- b) frais d'enquête..... 210 francs

³Par heure et par homme :

- a) psychocriminologue..... 160 francs
- b) analyste criminel..... 160 francs
- c) investigations techniques spéciales du service
forensique (SF) et du groupe technique accident
(GTA) (nécessitant l'établissement d'un rapport ou
d'un dossier)..... 116 francs
- d) engagement d'un technicien radio 116 francs
- e) engagement d'un collaborateur du garage, y compris
lors de la prise en charge de véhicules séquestrés 116 francs

- f) services spéciaux effectués pour circulation, manifestations (sportives, festives, etc.) 116 francs
- g) exécution des mandats d'amener lorsque la personne convoquée ne donne volontairement pas suite aux convocations 116 francs

Art. 4 (nouvelle teneur)

La police neuchâteloise perçoit, pour la mise en cellule de dégrisement, un émolument forfaitaire de 420 francs.

Art. 5 (nouvelle teneur)

Lors de manifestations à caractère intercantonal, les services spéciaux seront facturés au montant de 85 francs (par heure et par homme) et 1.60 francs par kilomètre et par véhicules engagés.

Art. 6 (nouvelle teneur)

- a) plan pour assurances, experts, etc. (exemplaire demandé ultérieurement) 265 francs
- b) établissement d'une liste par le biais du logiciel du service cantonal des automobiles et de la navigation 265 francs
- c) plan à l'échelle (SF) 210 francs
- d) plan en deux exemplaires (copie immédiate) 105 francs
- e) croquis hors rapport (SF) 75 francs
- f) fourniture de supports informatiques audio/vidéo (DVD/CD) .. 55 francs
- g) fourniture de sable absorbant, par sac 55 francs
- h) bande de marquage, par rouleau 55 francs
- i) piquets de clôture, les 100 pièces 26 francs
- j) photographie numérique (autre que radar) 11 francs
- k) signaux, supports cônes, etc. 6 francs
- l) prises d'empreintes digitales à des fins privées 105 francs
- m) utilisation d'un éthylotest avec résultat positif 105 francs
- n) utilisation d'un test de dépistage de drogue et de médicaments avec résultat positif 105 francs
- o) utilisation d'un éthylomètre suite à un résultat positif à l'éthylotest (y compris éthylotest préalable) 210 francs
- p) accompagnement à la prise de sang en cas de contestation du résultat de l'éthylomètre ou de refus de se soumettre à l'éthylomètre (forfait) 105 francs

Art. 8 (nouvelle teneur)

¹Les émoluments relatifs aux prestations effectuées par la police neuchâteloise dans le domaine de la circulation routière sont fixés comme suit :

²Par heure et par homme :

a) établissement d'un plan d'accident à l'échelle, par tranche de 50 points ou moins	265 francs
b) intervention en cas de panne par négligence (ex: panne de carburant) ou suite à une perte de chargement sur autoroute ou semi-autoroute y compris remorquage effectués par le personnel du garage.....	116 francs

³Par jour et par homme, mais au minimum 50 francs :

a) activités de recherche consécutives à une fuite ou une violation des devoirs après accident	210 francs
b) contrôles techniques après un accident	210 francs

⁴Par prestation :

a) constat d'accident de la circulation (par véhicule ou piéton en cause)	105 francs
b) <i>abrogée</i>	
c) ivresse au volant sans accident	105 francs
d) arrangement lors d'un accident	55 francs
e) utilisation d'une balance pour poids lourds, en cas de surcharge (sauf si l'infraction est sanctionnée par une amende d'ordre, art. 7 LAO)	55 francs
f) dossier photographique, par photographie légendée ..	26 francs
g) établissement de documents suite à une infraction radar	21 francs

Art. 9 (nouvelle teneur)

¹L'utilisation des automobiles est soumise à une taxe de base de 55 francs (par prestation).

²En sus de la taxe de l'alinéa 1, l'utilisation du véhicule est facturée au tarif de 2.40 francs par kilomètre.

Art. 10 (nouvelle teneur)

¹L'utilisation des motos est soumise à une taxe de base de 21 francs (par prestation).

²En sus de la taxe de l'alinéa 1, l'utilisation du véhicule est facturée au tarif de 1.80 francs par kilomètre.

Art. 11 (nouvelle teneur)

Les décisions prises par la police neuchâteloise dans le domaine des armes sont soumises aux émoluments suivants :

a) décision de séquestre provisoire	105 à 315 francs
b) décision de séquestre définitif et frais de mise en vente/de destruction	210 à 420 francs
c) décision de restitution	105 à 315 francs
d) décision de séquestre définitif après séquestre provisoire	105 francs
e) décision de refus de permis	105 à 210 francs

Art. 12 (nouvelle teneur)

Les décisions prises par la police neuchâteloise en matière d'utilisation d'explosifs, sont soumises aux émoluments suivants :

a) autorisation d'utilisation annuelle.....	105 francs
b) autorisation d'utilisation pour trois mois.....	55 francs
c) diverses attestations	21 francs

Art. 13 (nouvelle teneur)

Les décisions prises par la police neuchâteloise en application du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (CVMS), du 15 novembre 2007, et de ses dispositions d'application sont soumises aux émoluments suivants :

a) autorisation de jeu annuelle	1.050 francs
b) autorisation de jeu ponctuelle.....	265 francs
c) interdiction de périmètre.....	105 francs
d) obligation de se présenter à la police	105 francs
e) garde à vue	105 francs

Art. 14 (nouvelle teneur)

La délivrance par la police neuchâteloise d'une attestation pour perte de documents d'identité est soumise à un émolument de 32 francs.

Art. 15 (nouvelle teneur)

La délivrance par la police neuchâteloise d'un avis au plaignant est soumise à un émolument de 32 francs pour toute plainte portant sur une infraction au patrimoine inférieure à 300 francs.

Art. 16 (nouvelle teneur)

Les photocopies et/ou impressions de documents, de tout type et de tout format, sont soumises à un émolument de 1 franc par page. À partir de 50 pages, l'émolument est de 0.55 franc par page.

Art. 17 (nouvelle teneur)

La police neuchâteloise perçoit la somme de 21 francs pour les badges simples et de 42 francs pour les badges munis d'une carte électronique, destinés aux collaborateurs des différents services de l'État ou de partenaires externes.

Art. 18a (nouvelle teneur)

Les frais de nettoyages dus à des salissures causées intentionnellement font l'objet d'un émolument de 105 à 525 francs.

Art. 18b (nouvelle teneur)

La prise en charge et la restitution de véhicule par la police neuchâteloise sont facturées à son détenteur à raison de 116 francs par heure.

Art. 15 L'arrêté concernant les dispositifs d'alarmes, du 8 juin 2016 (RSN 561.13), est modifié comme suit :

Art. 30 (nouvelle teneur)

¹L'établissement d'un dossier en vue de l'octroi d'une autorisation est soumis au paiement d'un émolument de 525 francs.

²Le raccordement d'une installation d'alarme à la centrale de la police neuchâteloise est soumis au paiement d'un émolument de 735 francs.

³Tout dispositif d'alarmes relié à la centrale de la police neuchâteloise est soumis au paiement d'une taxe annuelle de 1'050 francs. La taxe est proportionnelle au nombre de mois lorsque le raccordement a lieu en cours d'année civile.

Art. 31, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Si le détenteur d'un dispositif d'alarmes ou le centre collecteur d'alarmes ne procède pas à la levée du doute, conformément au chapitre 5 du présent arrêté, un émolument de 525 francs lui sera facturé.

Art. 32, al. 1 (nouvelle teneur)

¹En cas d'intervention de la police neuchâteloise sur une fausse alarme, elle perçoit un émolument de 525 francs.

Art. 16 Le règlement sur le contrôle des finances, du 20 décembre 2006 (RSN 601.50), est modifié comme suit :

Art. 5 (nouvelle teneur)

Les émoluments prévus à l'article 9 LCCF sont les suivants :

- a) 168 francs par heure et fraction d'heure et
- b) le montant des frais de déplacements et des autres frais effectifs.

Art. 17 Le règlement général d'application de la loi sur les contributions directes (RELCdir), du 1^{er} novembre 2000 (RSN 631.01), est modifié comme suit :

Art. 36, al. 3 (nouvelle teneur)

³La communication d'un renseignement donné par écrit est soumise à un émolument de 15 francs et par téléphone à un émolument de 10 francs pour chaque taxation annuelle d'un contribuable.

Art. 39, let. a (nouvelle teneur)

- a) par attestation ou extrait : 25 francs ;

Art. 41 (nouvelle teneur)

Les études, analyses de problèmes fiscaux et recherches hors procédure, faites à la demande de tiers, occasionnant plus d'une demi-heure de travail sont soumises à un émolument calculé d'après le temps nécessaire au fonctionnaire et d'après la classe de traitement à laquelle il appartient:

- a) Classes de traitement 1 à 5 85 francs/heure
- b) Classes de traitement 6 à 9 125 francs/heure
- c) Classes de traitement 10 à 16 190 francs/heure

Art. 18 Le règlement général d'application de la loi sur les contributions directes (RELCdir), du 1^{er} novembre 2000 (RSN 631.01), est modifié comme suit :

Art. 36, al. 2 (nouvelle teneur)

²Pour tout renseignement donné oralement en dehors des heures prévues à l'alinéa précédant et concernant la taxation annuelle d'un contribuable, un émolument de 10 francs est dû.

Art. 37 (nouvelle teneur)

Le rappel adressé au contribuable pour qu'il remplisse ses obligations de procédure est soumis à un émolument de 50 francs.

Art. 38, al. 1 (nouvelle teneur)

¹L'octroi d'une prolongation de délai pour le dépôt de la déclaration d'impôt est soumis aux émoluments suivants :

- a) pour une prolongation de délai entre le 30 avril et le 30 juin 25 francs
- b) pour une prolongation de délai au-delà du 30 juin 40 francs

Art. 38a, al. 1

¹L'octroi de prolongations de délai pour le dépôt de déclarations d'impôt requises par un mandataire est soumis aux conditions et émoluments suivants :

- a) pour une première prolongation de 25 francs par
délai au 30 juin déclaration maximum
350 francs
- b) pour une deuxième prolongation de délai
au 30 septembre, selon le tarif suivant :
 - de 1 à 50 contribuables 6 francs par déclaration
 - de 51 à 200 contribuables 5 francs par déclaration
 - 201 contribuables et plus 4 francs par déclaration
- c) pour une troisième prolongation de
délai au 31 octobre 15 francs par déclaration

Art. 19 Le règlement concernant la perception de l'impôt cantonal direct, de l'impôt communal direct et de leurs contributions annexes, du 1^{er} novembre 2000 (RSN 631.03), est modifié comme suit :

Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Les sommations adressées conformément à l'article 241 LCdir sont soumises à un émolument de 20 francs.

Art. 25, al. 1 (nouvelle teneur)

¹La commune dont la perception des impôts directs est effectuée par l'État au moyen du bordereau unique verse chaque année à l'État une indemnité de 20 frs par contribuable (personne physique ou morale), dont le nombre est déterminé par la statistique figurant dans le rapport annuel du Département des finances et de la santé (ci-après : le département).

Art. 20 L'arrêté fixant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), du 24 janvier 2007 (RSN 806.15), est modifié comme suit :

Art. 2, ch. 9.4 (nouvelle teneur)

9.4 validation d'un certificat pour l'exportation Fr. 40.–

Art. 21 Le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 16 février 1983 (RSN 811.101), est modifié comme suit :

Art. 11, al. 1, let. a et b

¹Les émoluments suivants sont perçus :

	Fr.	Fr.
a) approbation des plans de construction ou de transformation d'une entreprise industrielle (les expertises techniques, les examens supplémentaires sont en principe facturés en sus)	de 100.–	à 1.600.–
b) autorisation d'exploiter une entreprise industrielle (si plusieurs inspections sont nécessaires, l'émolument peut être majoré en conséquence)	de 100.–	à 800.–

Art. 22 L'arrêté fixant les émoluments perçus en vertu de la loi sur le service de l'emploi, du 17 décembre 2014 (RSN 813.102), est modifié comme suit :

Article premier, al. 1 (nouvelle teneur)

¹L'émolument pour l'octroi d'une autorisation est fixé à :

pour un bureau de placement privé.....	1.350.–
pour une entreprise de location de services	1.550.–

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

En cas de modification d'une autorisation conférée à un bureau de placement privé, les émoluments suivants sont perçus :

changement de responsable	750.–
sortie d'un responsable non remplacé.....	350.–
changement de raison sociale.....	450.–
changement d'adresse.....	350.–
autres motifs	350.–

Art. 3 (nouvelle teneur)

¹En cas de modification d'une autorisation conférée à une entreprise de location de services, les émoluments suivants sont perçus :

changement de responsable	750.–
sortie d'un responsable non remplacé.....	350.–
changement de raison sociale.....	650.–
changement d'adresse.....	350.–
autres motifs	350.–

²En cas de modification d'une autorisation sur plusieurs points, l'émolument perçu correspond au total des émoluments perçus par type de modification, mais au maximum à 1.450 francs.

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Lorsqu'une entreprise est au bénéfice d'autorisations portant sur le placement privé et la location de services, les émoluments perçus pour la modification des autorisations sont les suivants:

changement de responsable	1.500.–
sortie d'un responsable non remplacé.....	700.–
changement de raison sociale.....	1.100.–
changement d'adresse.....	700.–
autres motifs	700.–

Art. 23 L'arrêté fixant les émoluments pour l'octroi d'autorisations en matière de main-d'œuvre étrangère, du 26 mai 2008 (RSN 813.319), est modifié comme suit :

Art. 2 (nouvelle teneur)

Les émoluments perçus pour les décisions d'autorisation de travail rendues en application de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, sont les suivants:

a) décision préalable pour l'exercice d'une activité lucrative salariée initiale (art. 83, let. a OASA)	800.–
b) décision préalable pour l'exercice d'une activité lucrative indépendante initiale (art. 83, let. a OASA)	800.–
c) décision préalable pour l'exercice d'une activité lucrative de courte durée salariée (art. 19 OASA)	400.–
d) autorisation d'exercer une activité non contingentée de quatre mois au maximum	400.–
e) autorisation de passage d'une activité lucrative salariée à une activité lucrative à titre d'indépendant (art 83, let. c OASA)	200.–
f) autorisation de travail frontalière	400.–

g) décision préalable pour l'exercice d'une activité lucrative, de son renouvellement et de changement d'emploi pour les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire (art. 83, al. 2 OASA)	100.–
h) renouvellement de l'autorisation de travail frontalière	100.–
i) décision préalable pour l'exercice d'une activité lucrative accessoire pour étudiants	100.–
j) <i>abrogée</i>	
k) <i>abrogée</i>	
l) autres autorisations d'exercer une activité lucrative .	400.–
m) décision de refus	400.–
n) autres décisions	250.–

Art. 3 (nouvelle teneur)

Un émolument est perçu lorsqu'une sanction ou une menace de sanction est prononcée, en application de l'article 122 LEtr, à l'égard de l'employeur:

a) menace (avertissement) de décision de rejet ou de rejet partiel de demandes d'autorisation de travail concernant des travailleurs étrangers	200.–
b) décision de rejet ou de rejet partiel de demandes d'autorisation de travail concernant des travailleurs étrangers (sanction)	400.–

Art. 24 L'arrêté fixant les émoluments de surveillance des caisses de compensation pour allocations familiales, du 17 décembre 2014 (RSN 822.313), est modifié comme suit :

Article premier, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Le secrétariat général du département de l'économie et de l'action sociale perçoit les émoluments suivants :

– émolument annuel de base	1.500 francs
– reconnaissance d'une caisse (art. 17 LILAFam)	de 300 à 1500 francs
– admission d'une caisse (art. 19 LILAFam) ..	de 100 à 500 francs
– examen de modifications statutaires ou réglementaires (art. 13 LILAFam)	de 100 à 400 francs
– décision constatant des insuffisances (art. 12 LILAFam)	de 300 à 2000 francs
– mesures de substitution prises en cas d'insuffisance constatée (art. 12 LILAFam)	en fonction des coûts engendrés
– retrait de reconnaissance ou interdiction de pratiquer (art. 17 ou 19 LILAFam)	de 200 à 1000 francs

- dissolution (art. 16 LILAFam) de 100 à 500 francs
- fusion (art. 15 LILAFam) de 100 à 500 francs
- premier rappel pour la remise d'un
document devant être remis en vertu des
dispositions légales ou réglementaires ou
sur demande de l'autorité de surveillance .. 50 francs
- dès le deuxième rappel 200 francs

Art. 25 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille officielle, à l'exception de son article 7 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018 et de son article 18 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 2 mai 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND